

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 2

Votants : 17

Absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE

DES *DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

DE LA COMMUNE DE SAUCATS

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/09/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE

Et PUBLICATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 02 OCTOBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le 02 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, la Maire.

Présents : Mme TICHANÉ Mélanie, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. CLÉMENT Bruno, M. DELTEIL Bernard, Mme ARTOLA Mirentxu, Mme POUPON Bénédicte, M. PEYRACHE Samuel, Mme BALESDENS Jennifer, M. SAÏGHI Sylvain, Mme CHERGUI Sabrina, M. LAROCHE Dominique, Mme BÉTILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : M. DARMÉ Patrick à Mme RASTOLL Fabienne, Mme DEBACHY Maryse à Mme TICHANÉ Mélanie.

Absents : Mme PELLEVRULT Patricia, M. PLACÉ Pascal, Mme LAMEIRA Béatrice, M. ROISIN Gaylord, Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : Mme POUPON Bénédicte.

DÉLIBÉRATION 2025-10-01 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET INTÉGRATION DE L'AVENANT ÉGALIM

Rapporteuse : Isabelle GIRAUDEAU

Vu

- La délibération n° 2024-07-09 du 4 juillet 2024 fixant la tarification et la participation des familles aux services municipaux ;
- La délibération n° 2022-07-007 du 18 juillet 2022 ayant autorisé le renouvellement de la convention « Cantine à 1 € » ;

Considérant

- Que le dispositif « Cantine à 1 € » est arrivé à échéance le 24 juin 2024 et qu'il convient de réactualiser les documents afin de renouveler la convention ;
- Que la commune de Saucats, engagée depuis 2021 dans le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires, applique une grille tarifaire progressive adaptée aux revenus des familles, conformément aux orientations nationales de lutte contre la pauvreté et de soutien à une alimentation de qualité ;
- Que l'aide de l'État, fixée à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse, est conditionnée à la mise en place d'une tarification comportant au moins trois tranches et dont la tranche la plus basse ne dépasse pas 1 € par repas ;
- Que depuis janvier 2024, une bonification de 1 € supplémentaire est prévue pour les collectivités dont les cantines respectent les engagements de la loi ÉGalim et sont inscrites sur la plateforme « ma cantine » ;
- Que la commune s'engage, dans ce cadre, à :
 - o Servir au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique ;
 - o Proposer un menu végétarien hebdomadaire ;
 - o Mener une démarche anti-gaspillage ;
 - o Interdire progressivement les plastiques à usage unique ;
 - o Informer chaque année les convives sur ces actions ;
 - o Que les tarifs de la restauration scolaire ont été réexaminés et demeurent inchangés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De **renouveler l'adhésion** de la commune au dispositif « Cantine à 1 € » ;
- De **maintenir la grille tarifaire progressive actuellement en vigueur** ;
- De **valider l'intégration de l'avenant ÉGalim à la convention** ;

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De renouveler** l'adhésion de la commune au dispositif « Cantine à 1 € » ;
- ✓ **De maintenir** la grille tarifaire progressive actuellement en vigueur, comportant au moins trois tranches ;
- ✓ **De valider** l'intégration de l'avenant ÉGalim à la convention ;
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer la convention correspondante et à solliciter les aides financières prévues.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-02 : Convention de mise à disposition du logement d'urgence de la commune au CCAS

Rapportrice : Isabelle GIRAUDEAU

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un logement d'une superficie d'environ 100 m², situé 3 avenue Joseph Henri Lainé. Ce logement a vocation à être occupé ponctuellement par des personnes en situation d'urgence ou de grande précarité.

Afin de permettre cette affectation, la commune a consenti une mise à disposition gratuite de ce bien au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public compétent en matière d'aide et de soutien aux personnes en difficulté. Cette mise à disposition est encadrée par une convention conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le Conseil Municipal avait approuvé la signature de cette convention. Arrivant à échéance, il convient désormais d'en renouveler les termes pour une nouvelle durée de cinq ans, au profit du CCAS de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la Convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit au profit du CCAS de la commune de Saucats ;
- De préciser que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** les termes de la Convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit au profit du CCAS de la commune de Saucats ;
- ✓ **De préciser** que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature ;
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-03 : Convention de prise en charge des animaux en fourrière avec la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest

Rapportrice : Fabienne RASTOLL

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- Les articles L.211-22 à L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la gestion des animaux errants et à la mission de fourrière ;
- Le projet de convention de prise en charge des animaux en fourrière établi entre la Commune de Saucats et la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Bordeaux et du Sud-Ouest pour la période débutant au 1er janvier 2026 ;

Considérant

- Que la Commune doit disposer d'un service de fourrière pour la prise en charge des animaux errants, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Que la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest, association reconnue d'utilité publique, dispose d'un secteur fourrière situé à Mérignac, habilité à accueillir les animaux concernés ;
- Que la convention fixe les conditions d'accueil, d'entretien, de suivi vétérinaire et de restitution des animaux, ainsi que le montant de la contribution communale calculée sur la base de 0,68 € par habitant, conformément au dernier recensement INSEE ;
- Que la durée de la convention est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2026 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention de prise en charge des animaux en fourrière entre la Commune de Saucats et la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa bonne exécution.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le projet de convention de prise en charge des animaux en fourrière entre la Commune de Saucats et la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest ;
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa bonne exécution.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Dominique LAROCHE demande s'il s'agit d'un tarif annuel ?

Jennifer BALESDENS demande s'il y a un bilan annuel ?

Madame la Maire indique qu'il y a un tableau de suivi géré par un agent.

Isabelle GIRAudeau dit que c'est intéressant de savoir que cette convention existe surtout lors des astreintes.

DÉLIBÉRATION 2025-10-04 : ADOPTION DU RÉGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL HEBDOMADAIRE

Rapporteuse : Bénédicte POUPON

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saucats organise chaque vendredi et dimanche matin un marché communal sur la place de la Ferme de Richemont.

Afin d'assurer son bon fonctionnement, de garantir la sécurité des usagers et le respect des règles d'hygiène et de tranquillité publique, il est nécessaire de fixer par règlement les conditions d'occupation et d'exploitation des emplacements.

Un projet de règlement a été établi (annexé à la présente délibération). Il précise notamment :

- Les conditions d'admission et de droit de place,
- Les modalités d'attribution des emplacements,
- Les obligations des commerçants en matière d'hygiène, de sécurité et de gestion des déchets,
- Les règles spécifiques applicables aux activités de cuisson et de friture,
- Les conditions de circulation et de stationnement,
- Les sanctions applicables en cas de manquement,
- La création d'une commission mixte de marché.

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,
- Le projet de règlement du marché communal annexé,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement du marché communal hebdomadaire annexé à la présente délibération.
- De rendre ce règlement exécutoire à compter du 3 octobre 2025.
- De charger Madame la Maire de veiller à sa mise en œuvre et à son application.
- De préciser que toute modification ultérieure de ce règlement devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le règlement du marché communal hebdomadaire annexé à la présente délibération.
- ✓ **De rendre** ce règlement exécutoire à compter du 3 octobre 2025.
- ✓ **De charger** Madame la Maire de veiller à sa mise en œuvre et à son application.
- ✓ **De préciser** que toute modification ultérieure de ce règlement devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Madame la Maire remercie le travail des conseillers.

Elle explique la raison de cette modification du règlement, à savoir :

- *La présence d'une tache d'huile profondément incrustée à l'emplacement des fastfoods dont le nettoyage a dû être géré par les services techniques. Elle explique aussi qu'un courrier a été envoyé à tous les exposants leur demandant plus de protection et le nettoyage de leur emplacement sous peine d'exclusion du marché.*
- *La présence de déchets déposés en dehors des jours de marché par des exposants ;*
- *Et le fait que la libre concurrence n'était pas actée et que la municipalité ne peut l'interdire.*

Bénédicte POUPON ajoute que l'emplacement pourrait être modifié avec le projet de réaménagement du centre bourg « CAB », elle émet le besoin de créer une Commission d'élus, ouverte aux Saucatais pour une réflexion collégiale.

Christian FAURE précise que le 03 octobre, c'est le lendemain du conseil et demande si les exposants auront le règlement ?

Bénédicte POUPON répond que l'actuel règlement court toujours.

Madame la Maire indique qu'il n'y a pas d'agent assermenté pour sanctionner les exposants, et qu'elle ira donc elle-même les voir.

Elle ajoute que par exemple à Gradignan, le placier interdit l'exposant utilisant des huiles de friture d'accéder à sa place s'il n'y a pas de protection des sols.

DÉLIBÉRATION 2025-10-05 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

Comme chaque année, certains agents bénéficient d'avancements de grade au gré de leur évolution de carrière. Cette année, 4 agents sont concernés.

À la suite des avancements de grades auxquels les fonctionnaires ont droit tout au long de leur carrière,

il convient de créer :

- Un poste d'adjoint technique territorial principal 1ère classe
- Un poste d'agent spécialisé principal des écoles maternelles 1ère classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les nominations des agents sur les différents postes et de procéder à la fermeture du poste suivant :

- Un poste d'adjoint technique territorial

Aussi, au regard de ces évolutions, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois pourvus
Filière Technique	B	Technicien principal 1ère classe	1
	B	Technicien	1
	C	Agent de maîtrise principal	1
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe	3 +1
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	3
	C	Adjoint Technique	15 -1
Filière Médico-sociale	C	Agent Territorial spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1ère classe	1 +1
	C	Agent Territorial spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2ème classe	2
Filière Culturelle	C	Adjoint Territorial du Patrimoine	2
Filière Animation	B	Animateur territorial	1

	C	Adjoint Territorial d'animation Principal 1 ^{ère} classe	2
	C	Adjoint Territorial d'animation Principal 2 ^{ème} classe	1
	C	Adjoint territorial d'animation	5
Filière Administrative	A	Directeur général des services	1
	A	Attaché	1
	B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1
	B	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1
	B	Rédacteur	1
	C	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère} classe	1
	C	Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe	1
	C	Adjoint Administratif Territorial	5

Les crédits afférents sont prévus au budget primitif.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ **D'adopter** les modifications du tableau des effectifs comme citées-ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-06 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES VACATAIRES POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame la Maire explique au Conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent avoir recours à des vacataires afin de répondre à une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ainsi, le vacataire n'est pas un contractuel de droit public. Il n'est pas appliqué les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié, comme le rappelle l'article 1er de ce même décret.

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Être recruté pour un acte déterminé ;
- Être recruté de façon discontinue dans le temps et pour répondre à un besoin ponctuel ;
- Être rémunéré en lien avec l'acte.

Afin d'assurer la distribution du bulletin municipal aux habitants de la Commune, il est nécessaire de faire appel à des agents vacataires extérieurs à la collectivité et d'en fixer le niveau de rémunération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le recrutement de vacataires pour assurer la distribution du bulletin municipal ;
- De fixer la rémunération de la vacation à 396,00€ brut ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout acte y afférent ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'accepter** le recrutement de vacataires pour assurer la distribution du bulletin municipal ;
- ✓ **De fixer** la rémunération de la vacation à 396,00€ brut ;
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer tout acte y afférent ;
- ✓ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Isabelle GIRAUDEAU est étonnée du tarif si bas.

Madame la Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une entreprise mais d'un étudiant Saucatais.

Bernard DELTEIL précise que c'est un tarif par prestation.

DÉLIBÉRATION 2025-10-07 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Madame la Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les dispositions de l'article L.2224-5 du CGCT, selon lesquelles un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit être établi chaque année.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Madame la Maire présente le projet de rapport 2024 établi par les services du Conseil Départemental, assistant conseil auprès de la collectivité.

- **Territoire desservi :**
 - 3 446 habitants (1 516 abonnés)
 - Autorité organisatrice : la commune de Saucats
- **Mode de gestion :**
 - Délégation en affermage confiée à **SUEZ** depuis le 01/02/2015 (contrat jusqu'au 31/12/2025, 1 avenant).
 - La commune conserve la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages
- **Production :**
 - 100 % de l'eau achetée à **Bordeaux Métropole** : 197 318 m³ en 2024 (+2,33 % par rapport à 2023)
 - Forage communal arrêté depuis 2020 ; démantèlement réalisé en 2023
- **Distribution :**
 - 70,83 km de réseau
 - Consommation totale : 148 077 m³ (97,68 m³/abonné/an, inférieur à la moyenne nationale de 120 m³)
 - Pertes en eau : 44 352 m³, soit **22,50 %** du volume distribué
 - Rendement du réseau : **77,50 %** (en baisse par rapport à 86,8 % en 2023)
- **Qualité de l'eau :**
 - Conformité sanitaire confirmée par l'ARS
- **Prix du service :**
 - 210,19 € TTC/an pour une consommation de 120 m³ (au 01/01/2025)
 - Soit **1,75 €/m³ TTC**, stable par rapport à 2024

Madame la Maire demande de bien vouloir adopter le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune et de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 19 octobre 2018.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ **D'adopter** le rapport annuel 2024 comme cité-ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Bruno CLÉMENT signale que la perte est trop importante, un point doit être fait avec SUEZ pour explication et la mise en place de points de vigilance. Il se demande si une fuite a pu ne pas être détectée. Il précise que c'est la première fois que l'on descend sous la barre des 80 % pour le rendement du réseau.

Madame la Maire demande si on peut prévoir une convention pour obliger les prestataires à être vigilants ?

Christian FAURE s'étonne de ce grand écart.

Bernard DELTEIL annonce qu'une administrée a écrit sur Maire et Citoyens pour signer qu'elle a reçu un mail de SUEZ disant que « selon la demande de la Mairie... changement de compteur ».

Madame la Maire propose de demander le courrier à cette personne afin de nous renseigner car rien n'a été demandé.

DÉLIBÉRATION 2025-10-08 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Madame la Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2224-5 du CGCT, selon lesquelles un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif doit être établi chaque année.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Madame la Maire présente le projet de rapport 2024 établi par les services du Conseil Départemental, assistant conseil auprès de la collectivité.

- **Population desservie** : 2 301 habitants (soit 1 014 abonnés) sur les 3 446 habitants de la commune
- **Mode de gestion** :
 - Service géré en **délégation (affermage)** à SUEZ depuis 2015
 - Fin du contrat : **31/12/2025**
 - La commune conserve la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages
- **Réseau de collecte** :
 - 19,40 km de collecteurs
 - 13 postes de refoulement
- **Station d'épuration** :
 - 1 station communale, capacité **2 500 EH**, procédé **boues activées**
 - Rejet dans le **Saucats**
 - **Conformité totale** aux prescriptions administratives et européennes en 2023 et 2024
- **Prix du service** :
 - Pour une consommation de 120 m³/an : **462,23 € TTC** au 01/01/2025 (contre 494 € en 2024).
 - Soit **3,85 €/m³ TTC** (4,12 €/m³ en 2024)
 - **Baisse de 6,43 %** du prix

Madame la Maire demande de bien vouloir adopter le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune et de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 19 octobre 2018.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter** le rapport annuel 2024 comme cité-ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Bruno CLÉMENT précise qu'il y a eu une erreur dans le lieu de rejet de la Station d'épuration qui est le « Saucats » et non le « Moulin de Laguës ».

Madame la Maire précise que dans le document de SUEZ, il est noté que c'est versé dans le « Moulin de Lagüe ».

DÉLIBÉRATION 2025-10-09 : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DE BOURG – PHASE 3 (RD 108, RD 211 ET RD 651)

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-2,
- La Convention d'Aménagement de Bourg (CAB3) de Saucats du 14 novembre 2022,
- Le projet de convention proposé par le Département de la Gironde relatif à la réalisation de l'aménagement de bourg – phase 3 – concernant les RD 108, RD 211 et RD 651,

Considérant

- L'intérêt général de l'opération visant à améliorer la sécurité routière, les mobilités douces et l'aménagement du centre-bourg,
- Que cette opération est financée majoritairement par la Commune, avec une participation du Département de la Gironde d'un montant de 80 000 € HT,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Saucats et le Département de la Gironde relative à l'aménagement de bourg – Phase 3 (RD 108, RD 211 et RD 651).
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de l'opération.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la convention à intervenir entre la Commune de Saucats et le Département de la Gironde relative à l'aménagement de bourg – Phase 3 (RD 108, RD 211 et RD 651).
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de l'opération.
- ✓ **D'inscrire** les crédits correspondants au budget communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-10 : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU RALENTISSEUR ET D'UNE VOIE VERTE SUR LA RD 108

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-2,
- La convention proposée par le Département de la Gironde relative à l'aménagement d'un plateau ralentisseur et d'une voie verte sur la RD 108, du PR 21+565 au PR 21+799,

Considérant

- L'intérêt général de l'opération visant à améliorer la sécurité routière et les mobilités douces,
- Que cette opération est financée majoritairement par la Commune, avec une participation du Département de la Gironde d'un montant de 50 000 € HT,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Saucats et le Département de la Gironde relative à l'aménagement d'un plateau ralentisseur et d'une voie verte sur la RD 108.
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de l'opération.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la convention à intervenir entre la Commune de Saucats et le Département de la Gironde relative à l'aménagement d'un plateau ralentisseur et d'une voie verte sur la RD 108.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de l'opération.
- ✓ **D'inscrire** les crédits correspondants au budget communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-11 : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1 et L.131-2 et suivants,
- Le règlement départemental de voirie adopté par délibération n°2010.68.CG en date du 26 mars 2010,
- La délibération n°2023-216 du Département de la Gironde en date du 20 février 2023 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans l'emprise des routes départementales en agglomération,
- Le projet de convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales traversant la commune de Saucats,

Considérant

- Que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre le Département et les Communes,
- Que le Département délègue à la Commune une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées dans l'agglomération de Saucats,
- Qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales situées en agglomération, conclue entre le Département de la Gironde et la Commune de Saucats.
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents nécessaires à son exécution.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales situées en agglomération, conclue entre le Département de la Gironde et la Commune de Saucats.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de l'opération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Bruno CLÉMENT indique que le département est en charge des bas-côtés.

DÉLIBÉRATION 2025-10-12 : DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE – RÉTROCESSION DU LOTISSEMENT « BOIS DE LAGÜE »

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1311-2 relatifs à l'intégration d'infrastructures privées dans le domaine public communal ;
- La délibération n° 2025-02-18 du 18 février 2025 par laquelle le Conseil municipal a accepté la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement « Bois de Lagüe » ;
- Les demandes formulées par le notaire chargé de la procédure de rétrocession ;

Considérant

- Qu'il convient de préciser les conditions de remise en état des infrastructures avant leur intégration définitive au domaine public communal ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la signature d'une **convention avec l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Bois de Lagüe »**, précisant que la remise en état de la voirie et des réseaux, en cas de non-conformité constatée, sera effectuée **aux frais exclusifs des colotis**, préalablement à la rétrocession définitive ;
- De rappeler que, conformément à la position de la DDTM, les conséquences de la procédure juridique en cours seront les suivantes :
 - **En cas décision favorable à l'ASL, les colotis seront tenus de financer les travaux de remise en état nécessaires**, y compris après rétrocession à la commune, au regard des délais des procédures juridiques.
 - **En cas de décision défavorable à l'ASL, les colotis ne seront pas tenus de réaliser ces travaux**, mais ils ne pourront en aucun cas exiger de la commune qu'elle en assure la prise en charge.
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide :

- ✓ **D'approuver** la signature d'une convention avec l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Bois de Lagüe », dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour : 16
 Contre : 0
 Abstentions : 1

Commentaires et questions :

Néant

AJOURNÉ DÉLIBÉRATION 2025-10-13 : ÉCHANGE DE PARCELLES ENTRE MADAME COLETTE FOUINEAU ET LA COMMUNE DE SAUCATS

Commentaires et questions :

Madame la Maire demande d'effectuer des recherches juridiques plus approfondies pour éviter de mettre la commune en difficulté.

DÉLIBÉRATION 2025-10-14 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Christian FAURE

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que, lors du vote des budgets primitifs et supplémentaires, le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés » n'a pas été suffisamment doté, en raison d'une mensualité de remboursement au SDEEG non identifiée au moment des votes.

La présente décision modificative a pour objet d'abonder le chapitre 16, afin d'assurer le règlement des échéances d'emprunts jusqu'à la fin de l'exercice 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Dépenses	Recettes
16 – Emprunts et dettes assimilés	+ 5 000,00 €	
23 – Immobilisations en cours	- 5 000,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter** la décision modificative comme citée ci-dessus.

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-16 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ - PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES

Rapporteur : Christian FAURE

Madame la Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des **redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité** dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire propose au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public **au taux maximum réglementaire**,
- Que ce montant soit **revalorisé automatiquement chaque année**, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Madame la Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Pour cette année 2025, Madame la Maire juge utile de préciser que :

- D'une part, cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 241,28 € (à raison de 153 euros x 1,5770 €) ; **le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année** (en l'application de l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;
- D'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, **le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées** respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770.

Madame la Maire propose au Conseil :

- **De décider** d'instaurer **ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public** par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- **D'en fixer le mode de calcul**, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci **s'applique au plafond réglementaire**.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter** la proposition qui lui est faite :
 - Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
 - Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,
- ✓ **De donner** tous pouvoirs à Madame la Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-17 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Rapporteur : Christian FAURE

Madame la Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 25 juillet 2025, les services de Gaz Réseau Distribution France informent la collectivité **des redevances dues au titre de l'année 2025 relatives à l'occupation permanente du domaine public** par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour un montant de 662,00 €.

Madame la Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Madame la Maire propose au Conseil :

- De **fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction du linéaire exprimé en mètres**, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, soit :
 - Longueur de canalisations : 10 458 mètres
 - Taux retenu : 0,035 €/mètre
 - Coefficient de revalorisation au 1^{er} janvier 2023 : 1,42
 - RODP 2025 = $(10\,458 \times 0,035) \times 100 = 662,00$ €

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De fixer** la redevance comme citée ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-18 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Rapporteur : Christian FAURE

L'occupation du domaine public, et notamment du domaine public routier, **par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances**. Celles-ci sont établies en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé ainsi que des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Conformément aux dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, il appartient au Conseil municipal de **fixer le montant des redevances** dues par les opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Que ce soit pour le domaine public routier ou pour le domaine public non routier, les montants des redevances arrêtés par le gestionnaire du domaine doivent respecter les critères fixés par le décret précité, à savoir :

- La durée de l'occupation,
- La valeur locative de l'emplacement,
- Les avantages que le permissionnaire en retire.

En tout état de cause, les montants déterminés ne peuvent excéder les plafonds réglementaires précisés ci-après.

RODP : Montants plafonds 2025 infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
2025	(en € / km)	(en € / km)		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de fixer, au titre de l'année 2025, le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications, **conformément au barème** présenté ci-dessus.

Elle rappelle que cette redevance doit être déterminée en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé ainsi que des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en retire le permissionnaire.

Vu

- Le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance « Télécom » au titre de l'année 2025 conformément au barème annexé, en application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- De donner tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente décision et signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De fixer** la redevance comme citée ci-dessus.
- ✓ **De donner** tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente décision et signer tout document y afférent.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Bruno CLÉMENT précise que le linéaire est communiqué par le fournisseur ou l'opérateur.

DÉLIBÉRATION 2025-10-19 : SIGNATURE DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ ENOE SOLAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA COMMUNE

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,
- Les **promesses synallagmatiques d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public** conclues le 6 novembre 2023 **entre la Commune et la société ENOVA**, aux droits de laquelle est venue la société ENOE SOLAIRE, concernant :
 - L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du complexe culturel et sportif « La Ruche » ;
 - La Construction d'un hangar destiné à l'usage du centre technique municipal et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hangar construit ;
 - La construction d'un bâtiment permettant de développer l'activité sportive et le milieu associatif au niveau local et l'installation, l'exploitation et l'entretien de panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture du bâtiment neuf ;
 - L'installation de trois ombrières sur le parking existant et l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques ;
- Les projets de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

Considérant

- **Que l'évolution substantielle du prix de rachat de l'électricité** (de 0,12 €/kWh en novembre 2023 à 0,04 €/kWh pour les demandes complètes déposées à partir du 27 mars 2025) **remet en**

cause l'équilibre économique du projet,

- Que **cette situation compromet la capacité du PRENEUR à respecter la redevance annuelle de 3 000 €** et à assurer durablement l'exploitation et l'entretien des installations,
- Qu'il est apparu **nécessaire de mettre fin d'un commun accord à la promesse précitée**, dans l'intérêt des deux parties,
- Que le protocole transactionnel prévoit **la résiliation anticipée de la promesse et fixe les engagements réciproques des parties**, notamment :
 - L'engagement du PRENEUR à **renoncer irrévocablement à toute action, réclamation, demande ou recours** relatif à la promesse du 6 novembre 2023 et à la procédure de mise en concurrence préalable,
 - **L'accord définitif et irrévocable** du PRENEUR à la résiliation de ladite promesse,
 - L'engagement de la COMMUNE, sous réserve du respect des obligations du PRENEUR, à donner également son accord définitif et irrévocable à la résiliation et à **renoncer à toute action ou recours lié à cette promesse**,
 - **La reconnaissance du caractère transactionnel, définitif et irrévocable de cet accord**, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil,
 - Que cette transaction permet de **sécuriser juridiquement la position de la Commune et de prévenir tout contentieux**,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la **toiture du complexe culturel et sportif « La Ruche »** ;
- **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant la **Construction d'un hangar destiné à l'usage du centre technique municipal et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hangar construit** ;
- **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant la **construction d'un bâtiment permettant de développer l'activité sportive et le milieu associatif au niveau local et l'installation, l'exploitation et l'entretien de panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture du bâtiment neuf** ;
- **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant l'installation de **trois ombrières sur le parking existant et l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques** ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer lesdits protocoles transactionnels, annexés à la présente délibération, ainsi que tous documents afférents nécessaires à son exécution.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la **toiture du complexe culturel et sportif « La Ruche »** ;
- ✓ **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant la **Construction d'un hangar destiné à l'usage du centre technique municipal et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hangar construit** ;
- ✓ **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant la **construction d'un bâtiment permettant de développer l'activité sportive et le milieu associatif au niveau local et l'installation, l'exploitation et l'entretien de panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture du bâtiment neuf** ;
- ✓ **D'approuver le protocole transactionnel** conclu entre la Commune de Saucats et la société ENOE SOLAIRE relatif à la résiliation anticipée de la promesse synallagmatique du 6 novembre 2023 concernant l'installation de **trois ombrières sur le parking existant et l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques** ;
- ✓ D'autoriser Madame la Maire à signer lesdits protocoles transactionnels, annexés à la présente délibération, ainsi que tous documents afférents nécessaires à son exécution.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-10-20 : DÉFENSE DE LA CHASSE TRADITIONNELLE À LA PALOMBE AU FILET

Rapporteur : Bernard DELTEIL

Le Conseil municipal

Vu

- La directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

- L'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant

- La décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;
- L'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;
- Que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;
- L'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De demander instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;
- De demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;
- D'émettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- D'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dire solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide :

- ✓ De demander instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;
- ✓ De demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;
- ✓ D'émettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- ✓ D'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière,

- activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- ✓ Se dire solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis.

Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 1

Commentaires et questions :

Bernard DELTEIL précise qu'il y a eu une augmentation de 137 % du nombre de palombes en 2024 et que l'on dénombre 15 palombières sur la commune.

Bruno CLÉMENT ajoute que la chasse au filet se fait avec des filets aux dimensions règlementées, laissant passée les petits oiseaux. Il ajoute aussi que si l'on supprime le filet, la chasse se fera au fusil.

Questions diverses :

Néant

Fin 20h26

La Maire,	La secrétaire de séance,
Mélanie TICHANÉ	Bénédicte POUPON